



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES AIDES AUX COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS

CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement s'applique aux aides accordées sous forme de subvention aux communes et à leurs groupements par le Conseil général de l'Oise ou par la Commission Permanente qui a délégué à cet effet.

Il définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités de calcul, d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

RECOMMANDATIONS PRÉALABLES :

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. Si cette compétence a été déléguée à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), c'est à ce dernier de solliciter l'aide.

L'aide financière doit impérativement être sollicitée préalablement au démarrage de l'opération.

Pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public départemental (routes, espaces publics...), le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec la direction concernée (routes, immobilier,...) du Conseil général, afin de l'associer le plus en amont possible aux réflexions portant sur la conception du projet. En aucun cas l'attribution d'une subvention départementale ne vaut autorisation d'occupation du domaine public départemental. Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ne peut pas se substituer à un dépôt de dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public, le pétitionnaire devra si nécessaire mener les deux démarches en parallèle.

COMPOSITION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE :

Le porteur du projet devra déposer en 2 exemplaires un dossier de demande de subvention auprès du Conseil général comprenant notamment :

- la délibération visée par la sous-préfecture, approuvant le montant du projet, sollicitant le concours financier du Département et présentant un plan de financement.
- une notice explicative précisant :
 - l'objet des travaux
 - le contexte : les besoins à satisfaire, les enjeux ainsi que les problèmes rencontrés (origine, nature, conséquences, importances),
 - les objectifs, les résultats attendus ainsi que les indicateurs permettant de mesurer les résultats,
 - les moyens prévus pour assurer la gestion de l'équipement, l'amortissement technique et financier de l'équipement et éventuellement l'impact sur l'évolution du coût du service public facturé aux usagers,
 - les impacts économiques du projet : nombre d'emplois créés ou maintenus,
 - les impacts environnementaux du projet et sa participation à la protection de l'environnement (démarche HQE, maîtrise de l'énergie...),
 - la prise en compte des personnes à mobilité réduite,
 - les moyens mis en place pour la communication autour du projet (affichage en mairie, médias...),
- le devis estimatif et descriptif détaillé,

- les études préalables préexistantes (étude d'opportunité, étude de faisabilité, études préalables le cas échéant, étude d'impact),
- le plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires financiers, le ou les accords de financement de l'opération par les autres partenaires, ainsi que le cas échéant les notifications de rejet d'une demande de co-financement,
- le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (date de démarrage et date prévisionnelle d'achèvement de l'opération),
- une copie de l'attestation de dépôt de Permis de Construire, ou copie du PC pour les projets le nécessitant,
- le dossier technique comportant : plan de situation, plan de masse, plan état actuel, plan état futur (plans coupés, façades, photographies, croquis, perspectives d'insertion),
- pour les projets dépassant les normes en vigueur (RT) et visant une bonification au titre de la haute performance environnementale, la certification ou le label obtenus pour le projet,
- l'avis de Oise Tourisme pour les projets sollicitant la bonification de 5 % au titre de la labellisation «tourisme et handicap»,

Pour les acquisitions foncières et immobilières :

- l'estimation des Services des domaines de l'État,
- l'attestation notariée, la copie du compromis ou la promesse de vente des terrains considérés, et la copie des plans cadastraux, de zonage au PLU ou POS des parcelles.

Lorsque l'investissement projeté a fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, le dossier de demande devra être complété par :

- la copie de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage régissant les rapports entre le maître d'ouvrage et le mandataire ou délégataire,
- un certificat administratif attestant que l'équipement réalisé intégrera le patrimoine de la collectivité ayant délégué sa maîtrise d'ouvrage,
- la convention de gestion ultérieure.

Des pièces complémentaires pourront être demandées selon la spécificité du dossier et cela à tous les stades de l'instruction.

RECEVABILITÉ DU DOSSIER :

Seules les opérations d'investissement présentées par les communes, groupements de communes et établissements publics, d'un coût supérieur à 3000 € HT et qui représentent un montant minimum de subvention égal à 500 € sont éligibles au dispositif d'aide aux communes.

Les demandes de subvention en faveur des objets patrimoniaux, de l'assainissement non collectif, des équipements dans le cadre d'un contrat aidé, des équipements informatiques ainsi que des lames de déneigement, ne sont pas soumises à un plancher de dépense ou à un plancher de subvention.

Les dossiers réputés complets par les services du Département font l'objet d'un accusé de réception valant dérogation, qui permet donc un démarrage des travaux. Cet accusé de réception complet valant dérogation ne vaut pas engagement du Conseil général à l'octroi ultérieur d'une subvention.

L'examen des demandes est annuel et s'effectue sur l'année civile.

Ne peuvent être représentés sur l'année N+1 que les projets n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, y compris ceux ayant obtenu un accusé réception valant dérogation.

Par ailleurs tout commencement d'exécution d'opération avant la délivrance d'un accusé réception valant dérogation ou avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ :

Chaque demande de subvention est examinée au regard des critères généraux suivants :

- la conformité de la demande de subvention par rapport aux programmes d'aides départementaux,
- la compétence du maître d'ouvrage,
- la cohérence et compatibilité du projet par rapport aux orientations définies dans les différents plans et schémas stratégiques départementaux,
- la maîtrise du foncier,
- la pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire,
- le montage juridique et financier,
- le respect des exigences et normes réglementaires (en particulier la performance énergétique et d'accessibilité des personnes aux espaces et équipements publics),
- le coût global du projet (investissement et fonctionnement), et ses incidences financières pour le maître d'ouvrage ainsi que sur le coût qui sera éventuellement facturé par ce dernier aux usagers de l'équipement ou du service public,
- l'optimisation et la cohérence du plan de financement prévisionnel,
- la nécessaire coordination éventuelle du projet avec une opération portée par un autre maître d'ouvrage ou par le Conseil général.

La liste des communes urbaines et rurales prises en compte au titre des dispositifs d'aides s'appuie sur la liste des communes définies comme « urbaines » par le dernier arrêté préfectoral en vigueur, ceci en application du Décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales.

L'éligibilité d'une opération à un programme d'aide n'entraîne aucun droit à subvention.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Les demandes de subventions présentées pour le financement de travaux réalisés en régie ou pour la fourniture de matériels sans pose facturée par une entreprise ne sont pas éligibles au dispositif d'aide aux communes.

Pour les communes, groupements de communes et établissements publics : le montant de la dépense subventionnable est calculé sur une base HORS TAXES (HT), hors cas particuliers.

Les acquisitions foncières ou immobilières (hors dispositifs particuliers), les travaux relatifs à l'entretien (peinture, tapisserie, revêtement de sols,...), les frais d'assurance, les frais de formation liés à l'investissement, les seules acquisitions de mobilier et matériel (stores, voilages, tondeuses, tracteurs, photocopieurs, appareils électroménagers, petit matériel de sonorisation, vidéo-projecteurs,...) n'ouvrent droit à aucune subvention.

Pour les dispositifs particuliers permettant le financement des acquisitions foncières ou immobilières, l'évaluation domaniale majorée des frais de notaires, sert de base au calcul de la subvention.

Les travaux réalisés dans des bâtiments donnant lieu à la perception d'un loyer – à l'exception de ceux nécessaires à l'activité économique et au maintien d'un service public en milieu rural ne sont pas subventionnables.

En cas de travaux suite à sinistre, le montant de la prise en charge des assurances est déduit du montant de la dépense subventionnable.

Pour l'attribution des subventions départementales, la notion de tranche dont il peut être question, correspond strictement à celle de tranche fonctionnelle, à savoir, au sein d'une opération un ou plusieurs éléments du programme dont les conditions de réalisation et d'utilisation ne sont pas subordonnées à la réalisation du reste de l'opération.

Les tranches doivent être conformes à l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 et à la loi organique de finances du 1er août 2001 : « unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ».

De ce fait, chaque tranche fonctionnelle est considérée comme un projet indépendant. Le financement par le Conseil général d'une première tranche fonctionnelle ne vaut pas engagement sur le financement ultérieur des autres tranches.

Les opérations dont la réalisation s'effectuera par tranches fonctionnelles successives peuvent faire l'objet d'une présentation globale à titre d'information lors du dépôt du dossier afin d'appréhender l'articulation et la cohérence des différentes tranches fonctionnelles.

Les projets présentés sous forme de tranches financières ne sont pas éligibles au dispositif d'aides.

Dans le cas de dispositifs à financement différenciés entre collectivités rurales et collectivités urbaines, lorsque la maîtrise d'ouvrage de l'opération est portée par un groupement de communes comportant à la fois des communes rurales et des communes urbaines, la dépense subventionnable de l'opération, si cette dernière a une vocation intercommunale et bénéficie à une ou plusieurs communes rurales, sera déterminée en tenant compte uniquement de la part rurale (population, branchements,...).

Le coût prévisionnel du projet n'est plus révisable dès lors que celui-ci a bénéficié d'un accord de financement en Commission permanente.

FINANCEMENT :

Les aides financières, arrondies à la dizaine d'euros inférieure, sont accordées par délibération du Conseil général ou décision de la Commission permanente dans la limite des enveloppes budgétaires votées lors de la réunion consacrée à l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

En dehors des subventions calculées sur la base d'un forfait ou d'un taux fixe, la subvention départementale est calculée sur la base du « taux communal » ou « intercommunal » appliqué à la dépense subventionnable HT. Ce taux communal est constitué d'une part fixe de 10 % abondé de 3 parts variables de 0 à 7,5 % pour le potentiel fiscal (4 taxes), 0 à 7,5 % pour le potentiel fiscal par habitant et 0 à 15 % pour l'effort fiscal.

Les données de référence, à savoir : le potentiel fiscal, le potentiel fiscal par habitant et l'effort fiscal, sont issues du dernier « fichier DGF » relatif au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) transmis annuellement par les services de la Préfecture de l'Oise.

Le « taux intercommunal » correspond à la moyenne des « taux communaux » des communes constitutives du groupement. Cette moyenne tient compte de la population DGF de chaque commune.

Le « taux communal bonifié » ou « intercommunal bonifié », appliqué aux projets qui s'inscrivent dans le cadre des politiques prioritaires du Département, est constitué du taux communal ou intercommunal simple bonifié de 10 points supplémentaires.

La décision de financement est notifiée à la collectivité par courrier signé du Président du Conseil général.

La lettre de notification de la décision vaut arrêté.

Le Département se réserve le droit d'adjointre une convention à la décision de financement.

BONIFICATION DES SUBVENTIONS :

Plusieurs bonifications peuvent être appliquées lors du financement des projets :

- **Bonification plan de soutien :**

Abondement automatique de 5 % du taux communal ou intercommunal, pour toutes les opérations non prioritaires, éligibles au dispositif d'aide aux communes et leurs groupements et qui bénéficient en 2013 d'une subvention principale calculée sur la base du taux communal ou intercommunal simple.

Toutes les opérations bénéficiant d'une subvention principale calculée sur la base d'un taux fixe, d'un forfait ou d'un taux communal ou intercommunal bonifié ne peuvent prétendre à cette bonification.

- **Bonification logements sociaux :**

Bonification de 5 points pendant 3 ans du taux communal en faveur des communes ayant moins de 20 % de logements sociaux et dont le nombre de ces logements progressera entre l'année de référence et l'année de référence -1 de plus de 10 %, à condition que cette progression représente au moins 5 nouveaux logements sociaux.

Les données de référence, à savoir : nombre de logements sociaux (Nb logements sociaux) et nombre de logements soumis à la taxe d'habitation (Total logements TH), sont issues du dernier «fichier DGF» relatif au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

L'année de référence prise en compte est l'année du dernier « fichier DGF » transmis par les services de la Préfecture de l'Oise.

La bonification est révisée annuellement lors du calcul de taux communal après transmission des données DGF de référence par les services de la Préfecture de l'Oise.

Le soutien financier supplémentaire au titre de cette bonification est applicable à l'ensemble des coûts pris en compte dans la dépense subventionnable.

- **Bonification « Tourisme et Handicap » :**

Bonification de 5 % du taux de financement des projets pouvant prétendre au label ou labellisés « Tourisme et Handicap ».

Le soutien financier supplémentaire au titre de cette bonification est applicable à l'ensemble des coûts pris en compte dans la dépense subventionnable.

- **Bonification haute performance environnementale :**

Bonification de 5 % du taux de financement des projets assortis d'un label ou d'une certification démontrant une haute performance environnementale (gestion de l'énergie, de l'eau ou des déchets) et dépassant les normes en vigueur.

Le soutien financier supplémentaire au titre de cette bonification est applicable à l'ensemble des coûts pris en compte dans la dépense subventionnable.

- **Bonification insertion**

Bonification de 5 % du taux de financement des projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

Le soutien financier supplémentaire au titre de cette bonification est applicable à l'ensemble des coûts pris en compte dans la dépense subventionnable.

L'octroi des bonifications sont soumises à l'avis préalable des services techniques départementaux.

CUMUL DE SUBVENTION :

Une même dépense ne peut pas bénéficier de deux subventions spécifiques du Conseil général.

Dans le cas de cofinancements d'un même projet, il est rappelé l'application d'un plafonnement des aides publiques (toutes aides confondues) à 80% de la dépense subventionnable conformément au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement.

Le maître d'ouvrage doit en conséquence apporter un financement minimum de 20 % du coût hors taxes de l'opération.

L'aide du Conseil général n'est pas cumulable sur un même projet :

- Avec l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Cette règle ne s'applique pas pour :

- les travaux de mise aux normes pour l'accessibilité des personnes handicapées.
- la réhabilitation de bâtiment ou construction neuve scolaire en cas de création de classes du 1er degré en Regroupement pédagogique intercommunal (RPI),
- les travaux de remise en état suite à une catastrophe naturelle dans les communes déclarées sinistrées,
- les travaux de création de réserves incendie nécessaires à la réalisation de nouveaux logements sociaux dans les communes de moins de 2 000 habitants,
- les travaux d'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage,
- les travaux de création, aménagement et réhabilitation d'aires d'accueil des gens du voyage, de petit et grand passage et de terrains familiaux.
- Avec les réserves parlementaires : exclus, sauf cas particuliers (communes sinistrées).

Les financements croisés sont possibles avec les autres partenaires financiers : la DRAC, l'ANRU, les Agences de l'Eau, la Région, les fonds européens...

COMMUNICATION :

Les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Pour tous les travaux subventionnés dont le montant des dépenses éligibles lors de l'octroi de la subvention est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau respectant la charte départementale rappelant la participation financière du Département.

Les modalités de l'organisation de l'inauguration de l'opération seront fixées en liaison étroite avec le Conseil général, Cabinet du Président (date, invitations, dossier de presse...).

Une communication particulière pourra être demandée selon la spécificité du dossier.

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour les subventions d'investissement, le Conseil général ne procède au versement de la subvention qu'après réception des pièces justificatives et vérification par les services, de la réalisation de l'équipement et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention. En cas de non-conformité, le Conseil général demandera la restitution des acomptes et des avances versés.

Premier acompte de 20 % de la subvention, après simple demande de la collectivité et production de l'ordre de service ou de la lettre de commande, accompagné, lorsque les travaux subventionnés sont supérieurs à 100 000 € HT, d'une photo du panneau informant le public de la participation financière du Conseil général.

Cet acompte est porté à 50 % pour les subventions inférieures à 15 000 €.

Versement d'acomptes supplémentaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur production de justificatifs de dépenses (factures, décomptes certifiés...), dans la limite de 80% au-delà de laquelle seul un solde peut être demandé.

Le montant minimal des acomptes est fixé à 500 €.

Versement du solde après production de l'ensemble des justificatifs : factures, décompte général et définitif des travaux visé par le comptable public, procès-verbal de réception de travaux, copie des actes notariés et des factures d'honoraires (pour les acquisitions foncières), études subventionnées le cas échéant.

Dans tous les cas de figure, si le montant des justificatifs est inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide est réduite et calculée au prorata des dépenses effectives.

Si le montant des justificatifs est supérieur au montant de la dépense subventionnable, il n'est pas procédé à une réactualisation du montant de l'aide.

Lorsque le taux global des aides publiques dépasse 80 % du coût H.T. du projet, le montant de la participation départementale est ajusté, sauf disposition législative particulière.

L'envoi de factures complémentaires après le versement du solde d'une subvention ne donne lieu à aucun versement supplémentaire.

Le Conseil général peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés y compris des contrôles sur place. En cas de non conformité, un reversement de l'aide sera demandé.

DURÉE DE VALIDITÉ DES SUBVENTIONS

Toute subvention sera rendue caduque à défaut de commencement des travaux ou lancement des études dans les 12 mois qui suivent la notification de la décision attributive de subvention par le Conseil général.

Les bénéficiaires disposent d'un délai maximum de 2 ans (sauf dispositions contraires), à partir de la notification de la décision d'attribution de subvention pour mener à bien leur projet et solliciter le solde de la subvention.

Toute aide financière restant à verser sera annulée en tout ou partie si les pièces justificatives exigibles pour le paiement des acomptes et du solde n'ont pas été fournies à la fin du délai de validité de la décision d'attribution de subvention.

Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide départementale, par lettre motivée adressée avant expiration du délai de validité de la décision d'attribution, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai peut être délivrée, pour une période qui ne pourra excéder 1 an, à compter de l'échéance.

RESTITUTION DES AIDES DÉPARTEMENTALES :

Le Conseil général ou la Commission permanente se prononce sur la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- en cas de non exécution totale ou partielle de l'opération,
- si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial, ou transférée ou reversée à un autre bénéficiaire.
- si le maître d'ouvrage n'a pas respecté partiellement ou en totalité les conditions fixées par le Conseil général lors de l'attribution de l'aide,

Le Conseil général se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue.

Le Conseil général peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés y compris des contrôles sur place. En cas de non conformité, un reversement de l'aide sera demandé.

CONFIRMATION DES PROJETS NON SUBVENTIONNÉS

Le nombre important des dossiers présentés à chaque programmation est susceptible d'entraîner un examen de ces derniers sur l'exercice suivant celui du dépôt du dossier.

Pour que chacune de ces opérations puisse être de nouveau proposée à la programmation suivante, il est nécessaire que la commune précise par délibération que sa demande de subvention est maintenue.

Ne peuvent être représentés sur l'année N+1 que les projets n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, y compris ceux ayant obtenu un accusé réception valant dérogation.

En l'absence de cette confirmation avant le 31 décembre de l'année N, l'opération sera considérée comme ne prétendant plus à un financement du Conseil général.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Département se réserve la possibilité de modifier à tout moment, sur décision de l'Assemblée, les modalités d'octroi et de versements des aides départementales.

Le présent document est donc non contractuel et susceptible de modification sans préavis.